



**DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS
QUE PEUVENT APPORTER LES VILLES CONSTITUANTES DE LA MRC**

**SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU
RÈGLEMENT #22-01**

**MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE**

Conformément aux dispositions de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent document indique la nature des modifications que doivent apporter les villes constituantes de la MRC à leur réglementation d'urbanisme, suite à l'entrée en vigueur du Règlement #22-01, modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Thérèse-De Blainville.

Le Règlement #22-01 consiste à modifier le Schéma d'aménagement et de développement afin de modifier certaines dispositions relatives aux lots à proximité des cours d'eau.

En conséquence, les villes constituantes de la MRC pourront modifier leur réglementation d'urbanisme en matière de certaines dispositions relatives aux lots à proximité des cours d'eau et des lacs afin, notamment, de :

- Ajuster les normes minimales de profondeur de lots à l'intérieur de 100 mètres des cours d'eau Dominic-Juteau et Sylvio Lauzon afin de :
- Réduire la norme de profondeur de lot exigée pour les lots non adjacents au cours d'eau;
- Permettre de réduire la marge du lot adjacent en autant que la profondeur totale du ou des lots compris entre la ligne des hautes eaux et la rue soit d'un minimum de 45 m.
- Introduire la notion de lot adjacent.

Copie certifiée conforme
Ce 23^e jour de février 2022


Kamal El-Batal, Directeur général et
secrétaire-trésorier